



COMMUNE DE ROBION

AR 2025-339

ARRETE DU MAIRE

refusant un permis de construire

au nom de la Commune de ROBION

2.2 Urbanisme

Dossier n° PC 084 099 25 00048

Affiché le : 18/11/2025

Date de dépôt : 18/11/2025

Demandeur : Messieurs GOTTAL Philippe et RONZIER Tom

Pour : Construction de deux habitations avec garages.

Adresse terrain : Chemin des Bastides à Robion (84440) – BH 463

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire

délivré par le Maire

au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION :

VU la demande de permis de construire présentée le 18/11/2025 par Monsieur GOTTAL Philippe demeurant 23, rue Vanloo - 13100 Aix-en-Provence et Monsieur RONZIER Tom demeurant 143 Route d'Apt 84220 Roussillon.

VU l'objet de la demande :

- pour la construction de deux habitations individuelles avec deux garages en annexe des habitations ;
- pour une surface de plancher créée de 199 m² ;
- sur un terrain situé : chemin des Bastides - 84440 Robion ;
- cadastré BH-0463 d'une superficie de 861 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifié le 18/01/2022 et mis en compatibilité le 11/12/2023 ;

VU le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

VU l'arrêté AR 2025-276 en date du 19/09/2025 accordant la DP de division n° 0840992500094 autorisant la division foncière en vue de construire ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation de deux habitations individuelles avec deux garages annexes sur un terrain cadastré section BH N°463, issu du lotissement autorisé par déclaration préalable de division n° 0840992500094 en date du 19/09/2025 ;

CONSIDERANT que ladite déclaration préalable a autorisé la division de deux lots à bâtir comprenant chacun un unique accès,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de deux accès pour desservir les deux habitations sur le terrain cadastré section BH N°463,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L442-14 du code, le projet doit se conformer à la déclaration préalable de division ;

CONSIDERANT alors d'une part que la création d'un deuxième accès n'est pas autorisée et qu'ainsi le projet n'est pas conforme à la déclaration préalable de division n° 0840992500094 ;

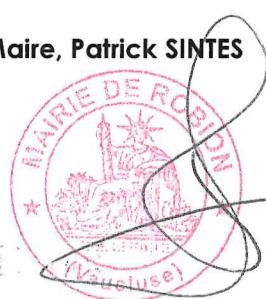
CONSIDERANT que le projet ne respecte pas la déclaration préalable de division il y a lieu de le refuser ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ**.

ROBION, le 02/12/2025

Le Maire, Patrick SINTES



TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le 05 DEC. 2025

Affiché le 05 DEC. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification par le (ou les) demandeur(s) ou un tiers. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).